

Francis TEITGEN
Avocat à la Cour
Ancien Bâtonnier de l'Ordre
f.teitgen@tv-avocats.fr



Agnès VIOTTOLO
Avocat à la Cour
Docteur en Droit
a.viottolo@tv-avocats.fr

S.E. Cheikh Ali bin Jassem Al Thani
Ambassade de l'État du Qatar
1, rue de Tilsitt
75008 Paris

A Paris, le 4 avril 2021

Objet : Requête en indemnisation

Affaire : Tayeb ABDERRAHMANE c. QATAR

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous avons l'honneur de vous écrire en notre qualité de conseil de Monsieur Tayeb Benabderrahmane, citoyen français titulaire d'un permis de travail et de résidence au Qatar, afin de vous dénoncer les faits d'une extrême gravité qui, selon les informations qui nous ont été communiquées, auraient été commis à son encontre par des représentants de l'État du Qatar.

Ces faits, qui sont susceptibles de revêtir notamment les qualifications de torture et arrestation et détention arbitraire, constituent des manquements graves aux engagements internationaux du Qatar en matière de protection des droits humains et de garantie du droit à un procès équitable.

En effet, le nous a été exposé que le 13 janvier 2020 dans la matinée, Monsieur Benabderrahmane fut interpellé à proximité de son domicile par une quinzaine d'agents se présentant comme des membres des forces de la sûreté de l'Etat. Cela permet de déduire que ce service disposerait de prérogatives très larges et qu'il serait placé sous l'autorité directe de l'Emir (chef de l'État) conformément à l'article 1 du droit portant création de la sûreté de l'Etat.

Lors de cette arrestation, Monsieur Benabderrahmane n'a pas été informé des faits qui lui étaient reprochés ni n'a été notifié du moindre droit susceptible d'être exercé dans le cadre de sa défense.

Il lui aurait uniquement été indiqué que cette arrestation était réalisée sur « ordre de l'Emir ».

Pourtant, Quelles que soient les raisons de sa détention, il incombe à l'État de justifier la privation de liberté d'une personne. Il lui aurait uniquement été indiqué que cette arrestation était réalisée sur « ordre de l'Emir », Pourtant, Quelles que soient les raisons de sa détention, il incombe à l'État de justifier la privation de liberté d'une personne. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Qatar a adhéré en 2018, prévoit des garanties procédurales au titre de ses articles 9 et 14. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU, organe qui interprète et surveille le respect du PIDCP, note que le droit à un procès équitable garanti par ces articles « exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai » et puisse « rencontrer [...] en privé » son avocat et que le droit de préparer une défense efficace « [doit] comprendre l'accès à [...] tous les éléments à charge que l'accusation compte produire à l'audience ».

Monsieur Benabderrahmane aurait ensuite été conduit à son domicile, menotté, où se trouvèrent d'autres agents en train de procéder à une perquisition de son domicile contre l'accord de son épouse, présente sur place.

À l'issue de cette mesure de perquisition, Monsieur Benabderrahmane aurait été contraint de signer un document rédigé en langue arabe alors même que ce dernier avait informé ses interlocuteurs qu'il ne savait pas la lire.

Monsieur Benabderrahmane aurait ensuite été placé dans un véhicule banalisé où sa tête fut recouverte d'une cagoule opaque et ses mains furent entravées.

Monsieur Benabderrahmane fut alors conduit vers un lieu inconnu.

Lorsque la cagoule lui fut retirée, Monsieur Benabderrahmane découvrit qu'il se trouvait dans une pièce sans fenêtre en présence de plusieurs agents. Il lui alors été intimé l'ordre de se déshabiller intégralement, Monsieur Benabderrahmane s'est exécuté, et après une fouille au corps, il lui a été remis une robe pour se couvrir.

Monsieur Benabderrahmane a, à nouveau, eu la tête recouverte d'une cagoule noire et fut conduit dans une cellule d'environ 2 m², vide, sans aucune fenêtre aucun meuble et sans toilette.

Il y serait demeuré enfermé durant plusieurs heures sans aucun contact avec l'extérieur. La lumière demeurée allumée en permanence l'empêchant de trouver le sommeil. Monsieur Benabderrahmane rapporte qu'on y entendait des hurlements de douleur, des plaintes et des appels à l'aide venant de l'extérieur.

Notre client fut ensuite conduit, les yeux bandés et les mains menottées, vers une salle d'interrogatoire.

Après qu'on lui montra la configuration de la salle d'interrogatoire, qui comportait une table et des chaises, aucune fenêtre mais un mur vitré opaque depuis l'intérieur, Monsieur Benabderrahmane eut à nouveau les yeux bandés et fut contraint de se tenir debout face à un mur.

Après plusieurs heures debout face au mur, il fut reconduit dans sa cellule sans même avoir été interrogé.

Pendant les trois jours suivant son arrestation, Monsieur Benabderrahmane n'a pas été interrogé.

Il a passé tout ce temps enfermé dans une pièce, debout devant un mur capitonné avec une mousse d'isolation phonique, le haut du visage bandé du front jusqu'au-dessus de la bouche.

Monsieur Benabderrahmane éprouva alors de grandes difficultés à respirer et à un moment s'est même évanoui. Des personnes sont alors venues pour le réveiller. Ces personnes lui ont fait des prélèvements sanguins, lui ont administré une piqûre et lui firent ingérer des médicaments.

Pendant trois jours, il ne fut extrait de cette pièce que pour le conduire dans sa cellule pendant le temps des cinq prières quotidiennes (2 minutes par prière).

Ce n'est que le 16 janvier 2020, qu'il aurait été interrogé pour la première fois. Lors de ce premier interrogatoire, il ne lui a été notifié aucun droit, il ne lui a pas été indiqué où il se trouvait, ni les faits qui lui étaient reprochés. Monsieur Benabderrahmane a été informé par les agents qui l'interrogeaient que si ses réponses n'étaient pas satisfaisantes, il serait obligé à nouveau de se tenir debout pendant plusieurs heures, les yeux bandés et les mains attachées, sans pouvoir s'asseoir. À l'inverse, si ses réponses étaient satisfaisantes il serait autorisé à s'asseoir.

Durant les heures qui suivirent, notre client fut interrogé à de multiples reprises dans cette salle, torturé selon la méthode qui lui avait été annoncée en étant contraint de se tenir debout immobile pendant de longues heures en raison du caractère « insatisfaisant » de ses réponses.

Si Monsieur Benabderrahmane tentait de se reposer, il était immédiatement réveillé et reconduit dans la salle d'interrogatoire.

A compter du 17 janvier 2020, les séances de torture/interrogatoire ont été rendues plus insupportables par des menaces de violence et de mort si Monsieur Benabderrahmane ne révélait pas la « vérité ».

C'est dans ce contexte que l'agent qui l'interrogeait le fit ceinturer par un autre agent et donna l'ordre à un troisième de lui briser les jambes. Ce troisième agent a alors fait semblant de porter un coup violent mais fut arrêté par l'agent en charge de l'interrogatoire. Cette simulation de violence terrifia Monsieur Benabderrahmane qui promit alors de signer n'importe quel aveu qui lui serait soumis.

En récompense de sa « coopération », Monsieur Benabderrahmane fut placé dans une cellule plus grande toujours sans fenêtre mais avec des toilettes.

Le 19 janvier 2020, le Qatar annonçait la publication d'une nouvelle loi visant à renforcer son arsenal répressif contre les libertés.

Il est permis de penser que la promulgation de cette loi, aussi soudaine qu'inattendue, a été prise à point nommé pour donner un point d'ancrage aux violences auxquelles étaient illégalement soumis Monsieur Benabderrahmane.

Le 20 janvier 2020, l'épouse de Monsieur Benabderrahmane fut appelée par d'Abu Mohamed qui l'a informer qu'elle pourrait voir son mari prochainement et qu'un RDV serait fixé.

Voyant qu'elle n'avait pas confiance, le dénommé Abu Mohamed la fit rappeler par Monsieur Benabderrahmane lui-même qui, sous la menace constante des enquêteurs, fut contraint de lui demander de coopérer avec les autorités qataris, de ne rien révéler aux autorités françaises, sachant que sa vie était en jeu. Monsieur Benabderrahmane lui a également demandé de venir à un rendez-vous le lendemain.

Le 21 janvier 2020, l'épouse de Monsieur Benabderrahmane se rendit au rendez-vous en UBER.

Un véhicule 4x4 noir conduit par un qatari en tenue traditionnelle la rejoint. Celui-ci lui demanda de monter dans son véhicule et la conduisit dans un bâtiment militaire jouxtant le ministère de l'Intérieur.

Après avoir remis son sac, son téléphone et sa pièce d'identité, Mme Benabderrahmane fut conduite dans une pièce sans fenêtres et enfermée à clef. Aucun agent féminin n'était présent.

Au bout de dix minutes, toujours selon les informations dont nous disposons, M Abu Mohamed entra, il évoqua une valise rouge appartenant à Monsieur Benabderrahmane se trouvant en Algérie que son épouse devait impérativement ramener au Qatar.

Ensuite, ils firent entrer Monsieur Benabderrahmane. Il n'était pas menotté, il était très froid, portait les vêtements du jour de son interpellation qu'on venait de lui faire passer pour l'occasion.

Sous la contrainte, Monsieur Benabderrahmane a dû demander à son épouse si elle avait évoqué son arrestation avec quelqu'un, lui a interdit d'informer qui que ce soit et lui a demandé de ramener une valise rouge qui se trouvait dans leur maison familiale à Oran en Algérie.

L'entretien fut très bref et notre client n'a pas été en mesure de poser des questions. L'objectif était de la contraindre à se rendre par ses propres moyens en Algérie pour récupérer la fameuse valise rouge précédemment évoquée.

Le 27 janvier 2020, l'épouse de Monsieur Benabderrahmane se rendit donc en l'Algérie en laissant ses enfants au Qatar. Elle revint à Doha le 29 janvier 2020. A sa descente de l'avion elle remit la valise rouge à Monsieur Abu Mohamed.

Durant les jours qui ont suivi, les interrogatoires – entrecoupés de séances de torture physique ou psychologique – se poursuivirent à un rythme encre plus soutenu.

Le 1er février 2020, Monsieur Benabderrahmane fut transféré vers la prison de Salwa Road où il demeura placé à l'isolement total.

Les interrogatoires se poursuivirent dans une salle isolée de la prison. Si Monsieur Benabderrahmane ne répondait pas de manière satisfaisante, la sanction était désormais la privation de sommeil et l'obligation de demeurer assis sur chaise sans bouger durant une dizaine d'heures.

Le 10 février 2020, Monsieur Benabderrahmane aurait été présenté au Procureur général. Il lui aurait été refusé le droit d'être assisté d'un avocat ou de bénéficier des services d'un interprète. Il lui aurait été indiqué qu'il était soupçonné de faits « d'intelligence avec une puissance étrangère » et qu'il était prononcé un mandat de dépôt de 4 jours.

Le 13 février 2020, Monsieur Benabderrahmane aurait été présenté et son mandat de dépôt aurait été renouvelé pour 4 jours.

Le 16 février 2020, Monsieur Benabderrahmane aurait été présenté à un magistrat au tribunal. Sans avocat ni interprète, notre client n'a pas été mis en mesure de se défendre ou s'expliquer. Le magistrat aurait ordonné son maintien en détention pour une durée de 30 jours.

Monsieur Benabderrahmane n'a jamais été mis en possession du moindre acte de procédure permettant d'accréditer la réalité d'une quelconque procédure légale à son encontre.

Le 9 mars, Monsieur Benabderrahmane fut à nouveau mis en présence de son épouse. Il fut contraint à cette occasion de demander à son épouse de remettre des documents.

Le 16 mars 2020, il a été conduit dans le parking du tribunal mais il n'a pas été conduit devant un magistrat. Après avoir passé la journée dans la voiture des enquêteurs, il fut reconduit à la prison où il lui a été indiqué, 48 heures plus tard que son titre de détention avait prolongé à nouveau de 30 jours.

Le 13 avril 2020, Monsieur Benabderrahmane fut interrogé par un homme se présentant comme le directeur adjoint des services de renseignement. Il lui a alors proposé une transaction aux termes de laquelle Monsieur Benabderrahmane remettait des documents en sa possession par l'intermédiaire de son épouse en échange de sa libération. Il lui fut indiqué qu'un avocat viendrait prochainement le voir pour formaliser cet accord.

Le 15 avril 2020 à 14h, Madame Benabderrahmane fut informée de la proposition faite à son époux. Sous la menace, Monsieur Benabderrahmane fut contraint de demander à son épouse de remettre les documents demandés. La conversation téléphonique a été enregistrée par Madame Benabderrahmane .

Le 22 avril 2020, Monsieur Benabderrahmane reçut la visite d'un avocat se présentant comme Sultan M. Al-Abdullah. Cet avocat lui déclarant ne pas être informé des charges retenues contre lui ni avoir été autorisé à consulter le dossier de la procédure.

Hors la présence de son avocat, Monsieur Benabderrahmane a été interrogé à de nombreuses reprises et soumis à des détecteurs de mensonges. Durant ces interrogatoires, Monsieur Benabderrahmane fut contraint de signer des attestations mensongères mettant en cause des proches de Monsieur Benabderrahmane ainsi que des personnalités étrangères.

Monsieur Benabderrahmane a été menacé de mort par les agents l'interrogeant ainsi que de « disparaître ». Les agents ont également menacé Monsieur Benabderrahmane de s'en prendre aux membres de sa famille.

Pendant les mois d'avril, de mai et de juin 2020, les services qataris ont poursuivi leur chantage permanent avec l'épouse de Monsieur Benabderrahmane en exigeant d'elle, des déplacements, des interrogatoires et des remises de documents avec à la clé l'intégrité physique et la libération de son mari, ni plus ni moins détenu en otage .

La première des exigences formulées par les services qataris a toujours été l'obligation de garder secrète la situation et l'interdiction absolue d'informer les autorités françaises ou quiconque de la situation de Monsieur Benabderrahmane au Qatar.

La deuxième série d'exigences des services qataris a consisté en la remise de divers documents et supports numériques, ainsi que la signature d'attestation et de protocole d'accord en réalité contraints.

A compter de mai 2020, de nouveaux interlocuteurs ont participé à cet odieux chantage.

N'ayant d'autre choix que celui de se soumettre à ces conditions déloyales, l'épouse de Monsieur Benabderrahmane dut accepter tout ce qui lui a été demandé en échange de la promesse de la libération prochaine (mais constamment reportée) de son époux.

C'est dans ces conditions que des protocoles d'accord furent rédigés et imposés à la signature de Monsieur Benabderrahmane.

Pour arriver à leurs fins, les services qataris ont donc menés diverses opérations de terrains se déroulant sur le territoire de pas moins de trois pays étranger (l'Algérie, le Maroc et la France) en violant toutes les règles diplomatiques et internationales et en portant par la même atteinte à la souveraineté de ces trois états.

Le 1er juillet 2020, après avoir fait remettre les documents demandés et contraint à la signature de protocoles, Monsieur Benabderrahmane fut remis en liberté et assigné à résidence sans autorisation de quitter le territoire qatari.

Cette assignation à résidence dura quatre mois, jusqu'au 31 octobre 2020, où Monsieur Benabderrahmane a été autorisé à rentrer en France sans qu'aucune explication ne lui soient fournie(Pièce n°8) et sans que ses affaires appréhendées pendant la perquisition ainsi que la valise ramenée d'Algérie, ne lui soient restituées.

Figurent au dossier des pièces de nature à confirmer la réalité de ces accusations. Ces faits constituent les infractions d'arrestation et détention arbitraires, de torture et de menaces de mort.

Ils constituent des violations gravissimes des droits humains dont l'Etat du Qatar est entièrement responsable.

Ils ont causé à Monsieur Benabderrahmane un préjudice d'une particulière gravité.

Outre les traitements qui ont été infligés, la privation arbitraire de liberté qui lui a été imposée, Monsieur Benabderrahmane a souffert un préjudice moral considérable.

Il a été, pendant toute cette période, dévoré par l'angoisse à raison des menaces proférées par ses bourreaux à l'encontre de sa famille.

Alors que toute sa vie a été un long combat pour conquérir une reconnaissance qui lui est unanimement accordée, il a été humilié, méprisé et injurié. Sa dignité a été bafouée..

L'ensemble de ces faits constituent des crimes au sens des lois en vigueur en France et au Qatar, pays ayant ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 qui prévoit :

Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants:

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;

c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Nous ajoutons que Monsieur Benabderrahmane a été privé de ses droits fondamentaux garantis par le droit international, en particulier la Convention de Vienne, à savoir qu'il n'a pas pu recevoir la visite des autorités consulaires françaises ; les autorités qataries semblent avoir délibérément d'informer les autorités françaises de l'arrestation de M. Benabderrahmane et ses motifs.

De même, les faits ici rapportés constituent des violations graves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel le Qatar a pourtant adhéré en 2018.

En effet, indépendamment des motifs de détention, il incombe à l'État de justifier des motifs de toute privation de liberté. Les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prévoient des protections procédurales visant à garantir qu'une personne ne peut être détenue arbitrairement, qu'elle doit pouvoir rencontrer rapidement un avocat, s'entretenir avec lui en privé et pouvoir utilement préparer sa défense ce qui inclut nécessairement l'accès aux documents et autres preuves.

En l'espèce, Monsieur Benabderrahmane a été détenu arbitrairement, n'a jamais officiellement été informé des éventuelles charges retenues contre lui. On ne lui a jamais présenté le moindre document, ni acte de procédure ou élément de preuve dans son affaire.

Le droit national qatari a également été violé au préjudice de Monsieur Benabderrahmane. On peut notamment et non exclusivement citer les atteintes à l'article 7 de la loi portant création du service de la sûreté d'état, aux articles 33 alinéa 2, 40, 56, 65, 72 et 76 et suivants du code de procédure pénal qatari.

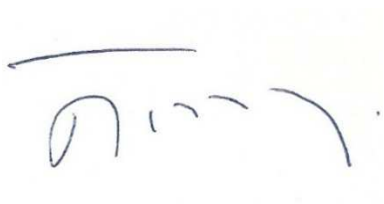
Comme nous l'avons souligné plus haut, les éléments du dossier démontrent que les faits incriminés tombent sous le coup de la loi pénale française, notamment des qualifications suivantes : Torture, faits prévus et réprimés par l'article 222-1 du Code pénal ; Arrestation et séquestration, faits prévus et réprimés par l'article 224-2 et 224-9 du Code pénal ; Menaces avec ordre de remplir une condition, faits prévus et réprimés par l'article 222-18 alinéa 2 du Code pénal ; Extorsion ayant entraîné une I.T.T supérieure à 8 jours, faits prévus et réprimés par les articles 312-1 et suivants du Code pénal ; Subornation de témoin, faits prévus et réprimés par l'article 434-5 du Code pénal ; Association de malfaiteurs, faits prévus et réprimés par l'article 450-1 du Code pénal ;

Conformément aux instructions les plus strictes de notre client, nous entendons donner à cette situation les suites que sa gravité appelle et mettre en œuvre toutes les procédures utiles à la répression de ces crimes comme à la réparation des préjudices subis.

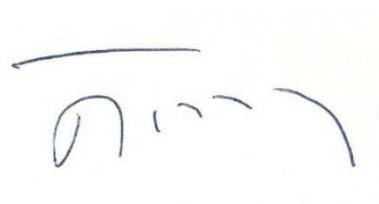
Aussi, nous vous demandons de nous fournir l'assistance nécessaire à l'identification précise des individus ayant pris part à la perpétration de ces infractions, qu'il s'agisse de leurs noms, qualités, fonctions et grades.

En tout état de cause, la responsabilité civile de l'Etat du Qatar étant engagée, nous vous prions, conformément à nos obligations déontologiques, de nous faire connaître le nom de celui e nos Confrères chargé de la défense de ses intérêts.

Nous vous prions de croire, Monsieur l'ambassadeur, en l'assurance de notre considération.



P.O
Maître François Zimeray



Bâtonnier Francis Teitgen

Francis TEITGEN

Avocat à la Cour
Former President of the
Paris Bar Association

f.teitgen@tv-avocats.fr



Agnès VIOTTOLO

Avocat à la Cour
Doctorate in
Law

a.viottolo@tv-avocats.fr

H.E. Sheikh Ali bin Jassem Al Thani

Embassy of the State of Qatar
1, rue de Tilsitt
75008 Paris

Paris, 4 April 2021

Subject: Claim for compensation

Case: Tayeb ABDERRAHMANE v. QATAR

Mr Ambassador,

We are writing to you in our capacity as counsel for Mr Tayeb Benabderrahmane, a French citizen holding a work and residence permit in Qatar, to inform you of the extremely serious acts which, according to the information we have received, have been committed against him by representatives of the State of Qatar.

These acts, which are liable to be classified as torture and arbitrary arrest and detention, constitute serious breaches of Qatar's international commitments to protect human rights and guarantee the right to a fair trial.

We were told that on the morning of 13 January 2020, Mr Benabderrahmane was questioned near his home by around fifteen agents claiming to be members of the State Security forces. This leads us to deduce that this service would have very broad prerogatives and that it would be placed under the direct authority of the Emir (Head of State) in accordance with Article 1 of the law establishing State security.

At the time of his arrest, Mr Benabderrahmane was not informed of the charges against him, nor was he notified of any rights that could be exercised in his defence.

19 rue de la Paix - 75002 Paris - SELARL - RCS Paris n° 537 566 507
Tel: +33 (0)1 44 29 34 00 - Fax: +33 (0)1 44 29 34 10

www.tv-avocats.fr



He was told only that the arrest was made "on the orders of the Emir".

However, whatever the reasons for his detention, it is up to the State to justify the deprivation of a person's liberty. However, whatever the reasons for his detention, it is incumbent on the State to justify the deprivation of a person's liberty. The International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), to which Qatar acceded in 2018, provides procedural guarantees under its articles 9 and 14. The UN Human Rights Committee, the body that interprets and monitors compliance with the ICCPR, notes that the right to a fair trial guaranteed by these articles "requires that the accused have access to counsel promptly" and be able to "meet [...] in private" with his or her lawyer, and that the right to prepare an effective defence "[must] include access to [...] all incriminating evidence that the prosecution intends to present at the hearing".

Mr Benabderrahmane was then taken to his home, handcuffed, where other officers searched his home against the agreement of his wife, who was present.

At the end of the search, Mr Benabderrahmane was allegedly forced to sign a document written in Arabic, even though he had informed his interlocutors that he could not read it.

Mr Benabderrahmane was then placed in an unmarked vehicle where his head was covered with an opaque bonnet and his hands were strapped.

Mr Benabderrahmane was then taken to an unknown location.

When the bonnet was removed, Mr Benabderrahmane discovered that he was in a windowless room in the presence of several officers. Mr Benabderrahmane complied, and after a body search, he was given a robe to cover himself.

Mr Benabderrahmane's head was again covered by a black bonnet and he was taken to a cell measuring approximately 2 m², which was empty, without any windows or furniture and without a toilet.

He was locked in for several hours without any contact with the outside world. The light was always on, preventing him from sleeping. Mr Benabderrahmane reported hearing howls of pain, complaints and cries for help coming from outside.

Our client was then taken, blindfolded and handcuffed, to an interrogation room.

After being shown the layout of the interrogation room, which consisted of a table and chairs, no windows but a glass wall that was opaque from the inside, Mr Benabderrahmane was blindfolded again and forced to stand facing a wall.

After several hours standing facing the wall, he was taken back to his cell without even being questioned.

Mr Benabderrahmane was not questioned for three days following his arrest.

He spent all that time locked in a room, standing in front of a wall padded with sound-absorbing foam, his upper face bandaged from the forehead to above the mouth.

Mr Benabderrahmane then had great difficulty breathing and at one point even fainted. People then came to wake him up. They took blood samples, gave him an injection and administered medication.

For three days, he was only taken out of this room to his cell for the five daily prayers (2 minutes per prayer).

It was not until 16 January 2020 that he was questioned for the first time. During this first interrogation, he was not informed of his rights, his whereabouts or the charges against him. Mr Benabderrahmane was informed by the officers questioning him that if his answers were not satisfactory, he would again be forced to stand for several hours, blindfolded and with his hands tied, without being able to sit down. Conversely, if his answers were satisfactory, he would be allowed to sit down.

Over the next few hours, our client was interrogated repeatedly in this room, tortured according to the method he had been told about, and forced to stand motionless for long hours because his answers were "unsatisfactory".

If Mr Benabderrahmane tried to rest, he was immediately woken up and taken back to the interrogation room.

From 17 January 2020, the torture/interrogation sessions were made even more unbearable by threats of violence and death if Mr Benabderrahmane did not reveal the "truth".

It was in this context that the agent who was questioning him had him girdled by another agent and gave the order to a third agent to break his legs. This third agent then pretended to strike a violent blow but was stopped by the agent in charge of the interrogation. This simulated violence terrified Mr Benabderrahmane, who then promised to sign any confession that was submitted to him.

As a reward for his "cooperation", Mr Benabderrahmane was placed in a larger cell, still without windows but with a toilet.

On 19 January 2020, Qatar announced the publication of a new law aimed at strengthening its repressive arsenal against freedoms.

It is reasonable to assume that the promulgation of this law, which was as sudden as it was unexpected, was taken at just the right moment to give an anchor to the violence to which Mr Benabderrahmane was illegally subjected.

On 20 January 2020, Mr Benabderrahmane's wife was called by Abu Mohamed, who informed her that she would be able to see her husband soon and that an appointment would be arranged.

Seeing that she did not trust him, the man called Abu Mohamed had her called back by Mr Benabderrahmane himself who, under constant threat from the investigators, was forced to ask her to cooperate with the Qatari authorities and not to reveal anything to the French authorities, knowing that her life was at stake. Mr Benabderrahmane also asked her to come to a meeting the following day.

On 21 January 2020, Mr Benabderrahmane's wife went to the appointment by UBER.

She was met by a black 4x4 vehicle driven by a Qatari in traditional dress. He asked her to get into his vehicle and drove her to a military building next to the Ministry of the Interior.

After handing over her bag, phone and ID, Ms Benabderrahmane was taken to a windowless room and locked in. No female officers were present.

After ten minutes, again according to our information, Mr Abu Mohamed entered. He mentioned a red suitcase belonging to Mr Benabderrahmane in Algeria that his wife had to take back to Qatar.

Then they let Mr Benabderrahmane in. He was not handcuffed, he was very cold, and he was wearing the clothes he had been wearing on the day of his arrest.

Under duress, Mr Benabderrahmane had to ask his wife if she had spoken to anyone about his arrest, forbade her to inform anyone and asked her to bring back a red suitcase from their family home in Oran, Algeria.

The interview was very brief and our client was unable to ask any questions. The aim was to force her to travel by her own means to Algeria to retrieve the famous red suitcase mentioned above.

On 27 January 2020, Mr Benabderrahmane's wife travelled to Algeria, leaving her children in Qatar. She returned to Doha on 29 January 2020. When she got off the plane, she handed the red suitcase to Mr Abu Mohamed.

In the days that followed, the interrogations - interspersed with sessions of physical and psychological torture - continued at an ever-increasing pace.

On 1 February 2020, Mr Benabderrahmane was transferred to Salwa Road prison, where he remained in solitary confinement.

The interrogations continued in an isolated room in the prison. If Mr Benabderrahmane did not respond satisfactorily, the penalty was now sleep deprivation and the obligation to remain seated in a chair without moving for around ten hours.

On 10 February 2020, Mr Benabderrahmane was reportedly presented to the Public Prosecutor. He was reportedly denied the right to be assisted by a lawyer or to benefit from the services of an interpreter. He was told that he was suspected of "intelligence with a foreign power" and that a 4-day detention order had been issued.

On 13 February 2020, Mr Benabderrahmane was reportedly brought before the court and his detention order was renewed for 4 days.

On 16 February 2020, Mr Benabderrahmane was reportedly brought before a magistrate at the court. Without a lawyer or interpreter, our client was not given the opportunity to defend himself or explain his case. The magistrate reportedly ordered his continued detention for 30 days.

Mr Benabderrahmane has never been in possession of the slightest procedural document to substantiate the reality of any legal proceedings against him.

On 9 March, Mr Benabderrahmane was again brought into the presence of his wife. On this occasion, he was forced to ask his wife to hand over documents.

On 16 March 2020, he was taken to the courthouse car park but not brought before a magistrate. After spending the day in the investigators' car, he was taken back to prison, where he was told 48 hours later that his detention order had been extended by a further 30 days.

On 13 April 2020, Mr Benabderrahmane was questioned by a man claiming to be the deputy director of the intelligence services. He proposed a deal whereby Mr Benabderrahmane would hand over documents in his possession through his wife in exchange for his release. He was told that a lawyer would be coming to see him shortly to formalise the agreement.

On 15 April 2020 at 2pm, Mrs Benabderrahmane was informed of the proposal made to her husband. Under threat, Mr Benabderrahmane was forced to ask his wife to hand over the requested documents. The telephone conversation was recorded by Mrs Benabderrahmane.

On 22 April 2020, Mr Benabderrahmane received a visit from a lawyer introducing himself as Sultan M. Al-Abdullah. This lawyer told him that he had not been informed of the charges against him nor had he been authorised to consult the case file.

Without his lawyer present, Mr Benabderrahmane was questioned on numerous occasions and subjected to lie detectors. During these interrogations, Mr Benabderrahmane was forced to sign false affidavits implicating people close to Mr Benabderrahmane as well as foreign personalities.

Mr Benabderrahmane was threatened with death by the agents questioning him, as well as with

"disappear". The officers also threatened Mr Benabderrahmane that they would attack members of his family.

During the months of April, May and June 2020, the Qatari services continued their constant blackmail of Mr Benabderrahmane's wife, demanding that she travel, be interrogated and hand over documents, with the key being the physical integrity and release of her husband, who was being held hostage.

The first of the demands made by the Qatari authorities has always been the obligation to keep the situation secret and the absolute ban on informing the French authorities or anyone else of Mr Benabderrahmane's situation in Qatar.

The second set of demands made by the Qatari authorities consisted of the handing over of various documents and digital media, as well as the signing of certificates and memorandums of understanding that were actually binding.

From May 2020 onwards, new interlocutors took part in this odious blackmail.

Having no choice but to submit to these unfair conditions, Mr Benabderrahmane's wife had to accept everything that was asked of her in exchange for the promise of her husband's imminent (but constantly postponed) release.

It was under these conditions that the memorandums of understanding were drawn up and imposed on Mr Benabderrahmane to sign.

To achieve their aims, the Qatari services carried out various operations on the territory of no less than three foreign countries (Algeria, Morocco and France), violating all diplomatic and international rules and infringing the sovereignty of these three states.

On 1 July 2020, after submitting the requested documents and being forced to sign protocols, Mr Benabderrahmane was released and placed under house arrest without authorisation to leave Qatari territory.

This house arrest lasted four months, until 31 October 2020, when Mr Benabderrahmane was authorised to return to France without any explanation being given to him (exhibit 8) and without his belongings seized during the search and the suitcase brought back from Algeria being returned to him.

The file contains documents confirming the reality of these accusations. These facts constitute the offences of arbitrary arrest and detention, torture and death threats.

They constitute grave human rights violations for which the State of Qatar is entirely responsible.

They caused Mr Benabderrahmane particularly serious harm.

In addition to the treatment inflicted and the arbitrary deprivation of liberty imposed on him, Mr Benabderrahmane has suffered considerable moral prejudice.

Throughout this period, he was consumed by anguish as his torturers threatened his family.

While his whole life has been a long struggle to win the recognition that is universally accorded to him, he has been humiliated, scorned and reviled. His dignity has been scorned.

All of these acts constitute crimes within the meaning of the laws in force in France and Qatar, countries that have ratified the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, adopted and opened for signature, ratification and accession by General Assembly resolution 39/46 of 10 December 1984, which provides:

Article 4

- 1. Each State Party shall ensure that all acts of torture constitute offences under its criminal law. The same shall apply to an attempt to commit torture or to any act committed by any person which constitutes complicity or participation in an act of torture.*
- 2. Each State Party shall make such offences punishable by appropriate penalties which take into account their grave nature.*

Article 5

- 1. Each State Party shall take the necessary measures to establish its jurisdiction over the offences referred to in Article 4 in the following cases:*
 - a) When the offence has been committed in any territory under the jurisdiction of that State or on board aircraft or ships registered in that State;*
 - b) When the alleged offender is a national of that State;*
 - c) When the victim is a national of the said State and the latter deems it appropriate.*
- 2. Each State Party shall also take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over such offences in cases where the alleged offender is present in any territory under its jurisdiction and it does not extradite him or her in accordance with Article 8 to any of the States referred to in paragraph 1 of this Article.*
- 3. This Convention does not exclude any criminal jurisdiction exercised in accordance with national laws.*

We add that Mr Benabderrahmane has been deprived of his fundamental rights guaranteed by international law, in particular the Vienna Convention, namely that he has not been able to receive a visit from the French consular authorities; the Qatari authorities appear to have deliberately not informed the French authorities of Mr Benabderrahmane's arrest and the reasons for it.

Similarly, the facts reported here constitute serious violations of the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), to which Qatar acceded in 2018.

Irrespective of the grounds for detention, it is incumbent on the State to justify the reasons for any deprivation of liberty. Articles 9 and 14 of the International Covenant on Civil and Political Rights provide procedural safeguards to ensure that people cannot be detained arbitrarily, that they have prompt access to a lawyer, that they can speak to a lawyer in private and that they can prepare their defence effectively, which necessarily includes access to documents and other evidence.

In this case, Mr Benabderrahmane was arbitrarily detained and was never officially informed of any charges against him. He has never been presented with a single document, pleading or piece of evidence in his case.

Qatari national law was also violated to the detriment of Mr Benabderrahmane. These include, but are not limited to, breaches of article 7 of the law establishing the State Security Service and articles 33 paragraph 2, 40, 56, 65, 72 and 76 et seq. of the Qatari Code of Criminal Procedure.


As noted above, the evidence in the case file shows that the offences in question are punishable under French criminal law, in particular under the following offences: Torture, as provided for and punishable under article 222-1 of the Criminal Code; Arrest and sequestration, as provided for and punishable under articles 224-2 and 224-9 of the Criminal Code; Threats with an order to fulfil a condition, as provided for and punishable under article 222-18 paragraph 2 of the Criminal Code; Extortion resulting in an I.T.T. of more than 8 days, as provided for and punishable under articles 312-1 et seq. of the Criminal Code; Witness tampering, as provided for and punishable under article 434-5 of the Criminal Code; Criminal conspiracy, as provided for and punishable under article 450-1 of the Criminal Code;

In accordance with our client's strictest instructions, we intend to follow up this situation as seriously as possible and implement all the necessary procedures to punish these crimes and compensate for the damage suffered.

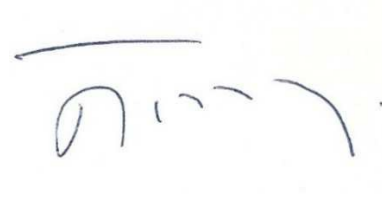
We therefore ask you to provide us with the assistance we need to accurately identify the individuals who took part in committing these offences, including their names, positions, functions and ranks.

In any event, as the civil liability of the State of Qatar has been incurred, we would ask you, in accordance with our ethical obligations, to inform us of the name of the colleague responsible for defending its interests.

Yours sincerely



P.O.
François Zimeray



President Francis Teitgen